

Arrêt

**n° 51 749 du 29 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 21 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 43 953 du 27 mai 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 43 953 prononcé le 27 mai 2010, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 15 juillet 2010, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du

Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Par courrier adressé par pli recommandé à la poste du 22 juillet 2010, la partie requérante a demandé à être entendue, déclarant s'opposer à toute levée et estimant qu'il convient au contraire de maintenir la suspension de l'acte attaqué aussi longtemps que la partie défenderesse n'a pas statué sur « *sa demande de régularisation de séjour introduite [...] en date du 11.12.2009.* »

3. Comparissant à l'audience du 22 novembre 2010, la partie requérante confirme l'absence d'introduction d'un recours en annulation de la décision litigieuse dans le délai légalement imparti, sans autres précisions quant aux raisons d'une telle abstention.

4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les informations ainsi fournies à l'audience ne peuvent suffire à expliquer, et *a fortiori* justifier, l'absence d'introduction d'un recours en annulation de la décision litigieuse dans le délai légalement imparti.

L'acte attaqué n'étant plus susceptible d'annulation du fait de cette absence de recours, la suspension ordonnée ne se justifie plus.

Il convient dès lors de lever la suspension en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin délivré le 21 mai 2010, ordonnée par l'arrêt n° 43 953 du 27 mai 2010, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM